



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2022-296 bis**

Publié le 22 juillet 2022

SOMMAIRE

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES – PREFECTURE DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté préfectoral du 21 juillet 2022 portant délégation de signature à madame Claire QUESNEL, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité des Hauts-de-France

Arrêté préfectoral du 21 juillet 2022 portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à madame Claire QUESNEL, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'État

Arrêté préfectoral relatif à l'attribution d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local 2021, prorogation exceptionnelle : commune de VILLERS SAINT-PAUL, une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local France relance pour le projet de « la restauration des façades, de la charpente et la couverture de l'église »

Arrêté préfectoral relatif à l'attribution d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local 2021, prorogation exceptionnelle : commune de GOUVIEUX, une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local France relance pour le projet de « la confortation de l'église Sainte-Geneviève »

Arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire FNADT 2022, la Communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH) : « Rénovation des espaces publics de la cité minière Schneider à Escaudain, Louches et Roelx, phases 1 et 2 »

DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté préfectoral fixant le montant des aides de l'État pour le contrat unique d'insertion parcours emploi compétences- et son annexe

**Arrêté portant délégation de signature à madame Claire QUESNEL,
directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité
des Hauts-de-France**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu la circulaire n° NOR/PRMX/1425854C du 28 octobre 2014 relative au protocole des relations entre les administrations centrales et les services déconcentrés ;

Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté de la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, en date du 21 juin 2022 portant nomination de madame Claire QUESNEL en qualité de directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité des Hauts-de-France à compter du 1er juillet 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à madame Hindati SIMPARA, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à madame Claire QUESNEL, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité des Hauts-de-France à l'effet de signer tous les actes de gestion interne à sa direction, ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de sa direction, à l'exception des exclusions citées dans l'article 2.

Article 2

Sont exclus de cette délégation générale :

- 1) les actes à portée réglementaire ;
- 2) les correspondances et décisions administratives adressées :
 - aux ministres ;
 - aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ainsi qu'à leurs directeurs généraux des services ;
 - aux cabinets ministériels et aux administrations centrales ;
 - aux maires des communes chefs lieux de département et les EPCI de leur ressort ;
 - aux présidents de chambres consulaires ;
- 3) Les mémoires introductifs d'instance et les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'État ;
- 4) toutes correspondances ou actes portant sur les locaux nécessaires au fonctionnement des services ;
- 5) les conventions financières liant l'État aux collectivités locales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- 6) les actes défavorables faisant grief à des tiers (sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrément ou d'autorisation ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire) ;
- 7) les arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités régionaux.

Article 3

L'arrêté du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à madame Hindati SIMPARA est abrogé.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 JUIL. 2022



Georges-François LECLERC



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

**Arrêté préfectoral portant délégation de signature au titre des 10 et 75
du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
à madame Claire QUESNEL,
directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité
pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'État**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012, portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu le décret n°2016-12-65 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du ministère des affaires sociales et de la santé du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;

Vu l'arrêté de la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, en date du 21 juin 2022 portant nomination de madame Claire QUESNEL en qualité de directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité des Hauts-de-France à compter du 1er juillet 2022 ;

Vu la décision n° 30 du comité interministériel pour la modernisation de l'action publique (CIMAP) du 17 juillet 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^e

Délégation est donnée à madame Claire QUESNEL, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité des Hauts-de-France, en tant que responsable d'unité opérationnelle du budget opérationnel de programme pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant le programme 137 « égalité entre les femmes et les hommes », titres 3 et 6 de la mission « solidarité, insertion et égalité des chances ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et éventuellement sur les recettes relatives à l'activité de son service.

Article 2

Délégation est donnée à madame Claire QUESNEL, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité des Hauts-de-France, pour signer tous les actes nécessaires à la passation des marchés publics dans le cadre des budgets opérationnels de programme découlant de la mission et des programmes visés à l'article 1.

Article 3

Demeurent réservés à ma signature :

- tous les actes attributifs de subvention dont le montant de la participation financière de l'État est supérieur à 350 000 € ;

- quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité, des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement des dépenses ;
- toutes les correspondances, dans le domaine budgétaire, avec l'administration centrale.

Article 4

En tant que responsable d'unité opérationnelle, madame Claire QUESNEL, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité des Hauts-de-France, m'adressera un compte-rendu d'utilisation des crédits et la situation de la mesure de performance des budgets opérationnels, arrêtés au 30 avril, 31 août et 31 décembre de l'année. Une copie de ces documents sera adressée aux préfets de département concernés.

Article 5

Madame Claire QUESNEL, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité des Hauts-de-France, peut subdéléguer sa signature à ses subordonnés en application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié.

Madame Claire QUESNEL me communiquera les noms et qualités des personnes qu'elle aura désignées pour exercer la présente délégation en cas d'absence ou d'empêchement de sa part. La décision de subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

Article 6

L'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature au titre des 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à madame Hindati SIMPARA directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'État est abrogé.

Article 7

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur régional et départemental des finances publiques des Hauts-de-France et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

21 JUIL. 2022



Georges-François LECLERC



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales
des Hauts-de-France**



Arrêté préfectoral

PROROGATION EXCEPTIONNELLE
relatif à l'attribution d'une subvention
au titre de la dotation de soutien à l'investissement local 2021
EJ : n°2103287405

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;
- Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R 2334-28 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;
- Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- Vu le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L1111-11 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret de nomination du 30 juin 2021 de M. Georges-François LECLERC en tant que préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Hauts-de-France du 11 mai 2021, accordant à la commune de GOUVIEUX une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local France relance pour le projet de « la confortation de l'église Sainte-Geneviève » ;
- Vu la demande de prorogation exceptionnelle présentée par le bénéficiaire ;
- Considérant que le projet pour la confortation de l'église Sainte-Geneviève revêt un caractère d'intérêt général ;
- Considérant que le projet pour la confortation de l'église Sainte-Geneviève n'a pu être démarré dans les délais compte tenu de la réalisation d'études complémentaires suite à un diagnostic géotechnique ;

Considérant que la présente dérogation permet de réduire les délais de procédure et de favoriser l'accès aux aides publiques ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

SUR proposition de la sous-préfète de Senlis ;

ARRÊTE

Article 1 – Délais de commencement des travaux

Par dérogation à l'article R2334-28 du code général des collectivités territoriales, le délai de commencement du projet fixé au 5 janvier 2022 par l'arrêté du 11 mai 2021, est prorogé jusqu'au 5 janvier 2023.

Article 2 – Délais et voie de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté est du ressort du tribunal administratif de Lille qui peut être saisi par voie électronique via l'application www.telerecours.fr.

Article 3 – Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **20 JUIL. 2022**



Georges-François LECLERC



**Arrêté préfectoral
portant attribution d'une subvention
au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire
FNADT 2022**

EJ n° 2103728634

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L.1111-11 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 30 juin 2021, portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2014 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 visé ci-dessus ;

Vu la circulaire n°4760/SG du 9 novembre 2000 du Premier ministre définissant les modalités de mise en place et de gestion du fonds national d'aménagement et de développement du territoire ;

Vu les crédits inscrits au BOP 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;

Vu le protocole d'accord pour le contrat de plan État – Région des Hauts-de-France du 19 mars 2021 ;

Vu l'engagement pour le renouveau du bassin minier signé le 7 mars 2017 ;

Vu le dossier de demande de subvention présenté par la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut ;

Considérant que l'opération objet du présent arrêté s'inscrit dans la vision plus générale de la relance de l'économie au niveau régional et local et qu'elle revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'assurer une trésorerie immédiate afin de soutenir ce projet ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'alléger les démarches administratives, en réduisant les délais de mise à disposition des crédits à la région des Hauts-de-France et en limitant le nombre de demandes de paiements adressés aux services de l'État ;

Considérant que la modification du montant de l'avance ne porte ni atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article 12 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 susvisé auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Préambule

La communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH)

Représentée par : M. Aymeric ROBIN, président

Statut : EPCI

Coordonnées : Site minier de Wallers Arenberg, rue Michel Rondet, BP 59, 59135 Wallers Arenberg
ci-après dénommée le bénéficiaire,

dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant :

Préfecture du Nord
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'interface régionale
12-14, rue Jean Sans Peur
59039 LILLE Cedex
Tél. : 03.20.30.58.72
Mail : karine.gouve@nord.gouv.fr

Article 1 – Objet :

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions du soutien de l'État à la réalisation de l'opération suivante :

« Rénovation des espaces publics de la cité minière Schneider à Escaudain, Lourches et Roelx – phases 1 et 2 »

conformément au contenu du dossier de demande de subvention et de l'annexe jointe au présent arrêté indiquant les dépenses éligibles.

Toute modification ultérieure concernant ces documents doit être communiquée au service indiqué en préambule qui prendra les dispositions appropriées.

Article 2 – Durée et modalité d'exécution :

- Prise d'effet de l'arrêté :

L'arrêté prend effet à compter de sa notification.

Le bénéficiaire doit commencer l'opération au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la notification de l'arrêté et en informer par écrit le service mentionné en préambule.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté, sauf prorogation d'un maximum d'un an, octroyé par l'autorité administrative indiquée en préambule, et sur demande écrite justifiée du bénéficiaire antérieurement à l'expiration de ce délai.

- Exécution de l'opération :

La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération est fixée au 31 décembre 2026.

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire s'engage à informer sans délai et par écrit le service mentionné en préambule qui prendra toutes dispositions nécessaires.

Article 3 – Dispositions financières :

- Imputation budgétaire :

La subvention est imputée sur le programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire ».

Code activité : 011201020145 - Domaine fonctionnel : 112-11-04

- Montant :

Le montant maximum prévisionnel de l'aide financière est de 3 430 528 € (trois millions quatre cent trente mille cinq cent vingt-huit euros).

Le montant définitif est calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessous. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel.

- Taux :

Le montant prévisionnel correspond à un taux d'aide de 44,55 % du coût prévisionnel de l'action qui s'élève à 7 700 505,67 €.

Article 4 – Modalités de paiement :

Sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement, le paiement des sommes dues au titre du présent arrêté est effectué comme suit :

- Une avance représentant 40 % du montant maximum prévisionnel de l'aide peut être versée lors du commencement d'exécution du projet, sur présentation par le bénéficiaire d'une attestation mentionnant la date de commencement d'exécution des travaux ou d'un ordre de services aux entreprises ;
- Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet, sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention, sur présentation des factures acquittées et d'un état récapitulatif détaillé, daté, certifié exact et visé ;
- Le solde, calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite des acomptes versés, est payé sur production par le bénéficiaire, dans un délai maximum de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du présent arrêté fixé à l'article 2, d'une déclaration d'achèvement de l'opération, d'un rapport final d'exécution qualitatif, de la justification des dépenses encourues pour la totalité des dépenses éligibles (sous forme d'un état récapitulatif définitif daté et certifié exact, accompagné de la copie des factures acquittées non encore produites et non présentées au moment des acomptes), et d'un état des aides publiques perçues et de leur montant.

L'ensemble des factures et autres justificatifs doit être établi au nom du bénéficiaire.

Tous les versements sont effectués au vu d'un certificat administratif établi par l'ordonnateur ;

Ordonnateur : le préfet du département du Nord

Comptable assignataire : le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France

Article 5 – Contrôle et tenue d'une comptabilité séparée :

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièce et sur place effectué par le service mentionné en préambule ou par toute autorité mandatée par le préfet, par les corps d'inspections et de contrôle.

Il s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et, le cas échéant prévu par les textes en vigueur, à désigner en qualité de commissaire aux comptes un expert comptable ou un comptable agréé.

Le service mentionné en préambule se réserve le droit de demander toute pièce complémentaire nécessaire au suivi et contrôle du projet.

Article 6 – Remboursement, reversement et résiliation :

Le service mentionné en préambule est habilité à mettre fin au présent arrêté et à exiger le reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- non-respect des dispositions du présent arrêté et en particulier non-exécution partielle ou totale des missions du bénéficiaire ;
- constat d'un changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation des fonds versés par l'État ;
- utilisation des fonds pour une destination non conforme à ses attributions légales.

Article 7 – Publicité :

Conformément aux dispositions du décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 susvisé, le bénéficiaire s'engage à publier le plan de financement de l'opération, faisant apparaître la participation de l'État à sa réalisation au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire dans le cadre de l'engagement pour le renouveau du bassin minier (affichage au siège de la collectivité et mise en ligne sur le site internet si celui-ci existe).

Le bénéficiaire s'engage également à afficher, de façon visible et explicite, le plan de financement sur le lieu des travaux, pendant toute la réalisation de l'opération.

À l'issue de la réalisation de l'opération, et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, le bénéficiaire appose une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure le logotype de l'État au titre du FNADT, en tant que personne publique ayant subventionné le projet. La plaque ou le panneau mentionne également « financé dans le cadre de l'engagement pour le renouveau du bassin minier ».

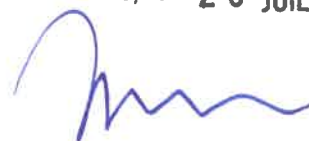
Article 8 – Litiges :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – lequel peut être saisi via www.telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 9 – Exécution :

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales et monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté attributif de subvention qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Lille, le 20 JUL. 2022



Georges-François LECLERC

Annexe Technique

Communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut

Rénovation des espaces publics la cité minière Schneider à Escaudain, Louches et Roeux – phase 1 et 2

Dépenses éligibles HT

Nature	Montant
Lot 1 voirie, eaux pluviales, revêtements modulaires	
phase 1	2 849 496,11 €
phase 2	2 246 892,67 €
Lot 2 tranchées, enfouissement réseaux aériens, éclairage public	
phase 1	983 910,00 €
phase 2	717 495,78 €
Lot 3 plantations, espaces publics, mobilier, jeux et clôtures	
phase 1	281 085,78 €
phase 2	447 625,33 €
Concessionnaires	174 000,00 €
Total	7 700 505,67 €

Ne sont pas éligibles au titre du FNADT 2022 et du présent arrêté :

- les études pré-opérationnelles et d'avant-projet ;
- les travaux préparatoires de la phase 1 (lot 1 à 3) financés au titre du FNADT 2021 ;
- les travaux financés au titre du FEDER ITI Nature en Ville (lot 1 et lot 3) ;
- l'aménagement du terri.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Arrêté préfectoral fixant le montant des aides de l'État pour le contrat unique d'insertion parcours emploi compétences

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.5134-19-1 à L.5134-34 et R.5134-14 à D.5134-50-3 ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

Vu le décret du 30 juin 2021 du ministère de l'intérieur portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2022 fixant le montant des aides de l'Etat pour le contrat unique d'insertion parcours emploi compétences;

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion au 1^{er} janvier 2010 ;

Vu la circulaire DGEFP n°2022-29 du 7 février 2022 relative au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification) ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les Parcours Emploi Compétences (PEC) s'appuient sur une logique de parcours pour l'individu et sur une sélection des employeurs. Dans ce cadre, le PEC est recentré sur son objectif d'insertion professionnelle des publics éloignés de l'emploi, associant mise en situation professionnelle et accès facilité à la formation et à l'acquisition de compétences.

Article 2 – Le support juridique du PEC est le contrat unique d'insertion – contrat d'accompagnement dans l'emploi du secteur non marchand tel que prévu aux articles L 5134-20 à L5134-34 du code du travail. Les PEC sont repositionnés autour des principes suivants :

- une sélection des employeurs en fonction de leurs capacités à proposer un parcours insérant ;
- une automaticité d'entretien tripartite entre le bénéficiaire, l'employeur et le prescripteur préalable au moment de la signature de la demande d'aide ;
- un suivi pendant le contrat ;
- un entretien de sortie entre le salarié et le prescripteur 1 à 3 mois avant la fin du contrat ;
- une formalisation écrite des engagements de l'employeur.

Article 3 – Les employeurs sont sélectionnés en fonction de leurs capacités à proposer des conditions adéquates à un parcours insérant et selon les critères suivants :

- le poste doit permettre de développer la maîtrise de comportements professionnels et des compétences techniques qui répondent à des besoins du bassin d'emploi ou transférables à d'autres métiers qui recrutent ;
- l'employeur doit démontrer une capacité à accompagner le salarié au quotidien ;
- les employeurs proposant des formations *a minima* pré-qualifiantes ou des actions de validation des acquis de l'expérience;
- la capacité de l'employeur à pérenniser le poste est examinée.

Lors de la prescription de ces PEC, les employeurs relevant des filières stratégiques identifiées dans le plan France relance et au niveau régional feront l'objet d'une attention particulière :

- le secteur sanitaire et médico-social,
- le secteur du grand âge,
- le secteur du handicap.

Article 4 – Le parcours emploi compétences s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi (L.5134-20 du code du travail) pour lesquels :

- la seule formation n'est pas l'outil approprié car il ne s'agit pas d'un défaut de qualification mais plutôt d'un défaut d'expérience et de savoir-être professionnels et d'une rupture trop forte avec le monde de la formation initiale ou de la formation continue ;
- les raisons de l'éloignement ne relèvent pas de freins périphériques lourds justifiant d'un parcours dans une structure dédiée à l'insertion.

Ces critères s'appliquent dans le cadre de cet arrêté, aux demandeurs d'emploi, aux demandeurs d'emploi de longue durée, aux bénéficiaires du RSA, aux personnes en situation de handicap (bénéficiaires de l'obligation d'emploi), aux résidents des quartiers prioritaires de la politique de la ville et aux résidents des zones de revitalisation rurale ainsi qu'aux demandeurs d'emploi résidents du bassin minier, de la Sambre-Avesnois et de la Thiérache. La liste des communes concernées est annexée au présent arrêté.

L'éligibilité des publics s'appuie sur le diagnostic global réalisé par le prescripteur, afin de s'assurer qu'il s'agit de la réponse la plus adaptée aux besoins du demandeur. L'évaluation de l'éligibilité des publics doit dépasser le raisonnement par catégorie administrative et s'appuyer sur le diagnostic global du conseiller du service public de l'emploi, et ce malgré l'attention particulière à continuer à porter auprès de certains publics.

La prescription de PEC à des personnes bénéficiaires du RSA devra se faire prioritairement dans le cadre des CAOM des Conseils départementaux.

Article 5 - Le montant des aides de l'État prévues pour les conventions des parcours emploi compétences nouvellement conclues et aux renouvellements en application des articles L.5134-20 et suivants du code du travail, est fixé, pour tous les publics concernés, à compter de la publication du présent arrêté dans les départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, conformément aux grilles jointes en annexe pour les modalités de prise en charge (taux, durée, prescripteurs, ...). La date de la signature par le prescripteur de la convention ou de son renouvellement servant de base pour la vérification.

Pour les PEC prescrits dans le cadre des CAOM, le montant de l'aide versé par les conseils départementaux pour les conventions PEC conclues est fixé, à compter de la publication du présent arrêté, en application des articles L. 5134-30-2 et R. 5134-40 et D. 5134-41 du code du travail, à une participation mensuelle égale à 88 % du montant forfaitaire du RSA pour une personne seule. L'Etat versera le montant de l'aide restant.

Article 6 – Le renouvellement d'une convention initiale ne pourra être accordé qu'après production d'un bilan des actions par l'employeur visant à améliorer le retour à l'emploi du salarié en insertion démontrant une démarche avérée de parcours d'insertion.

De plus, les renouvellements ne seront ni prioritaires ni automatiques. Ils devront être conditionnés à l'évaluation, par le prescripteur, de leur utilité pour le bénéficiaire et autorisés sous réserve du respect des engagements de l'employeur.

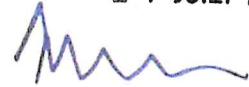
Conformément à l'article L. 5134-25-1 du code du travail, le contrat de travail, associé à l'attribution d'une aide à l'insertion professionnelle au titre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi, conclu pour une durée déterminée, peut être prolongé dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre mois, ou de cinq ans pour les salariés âgés de cinquante ans et plus rencontrant des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi, ainsi que pour les personnes reconnues travailleurs handicapés. A titre dérogatoire, ce contrat de travail peut être prolongé au-delà de la durée maximale prévue, en vue de permettre d'achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation à l'échéance du contrat et prévue au titre de l'aide attribuée, sans que cette

prolongation puisse excéder le terme de l'action concernée ou, pour les salariés âgés de cinquante-huit ans ou plus, jusqu'à la date à laquelle ils sont autorisés à faire valoir leurs droits à la retraite.

Article 7 – L'arrêté signé le 25 février 2022 par le préfet de région Hauts-de-France fixant le montant des aides de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion parcours emploi compétences est abrogé.

Article 8 – Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Lille, le 21 JUIL. 2022



Georges-François LECLERC

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Annexe 1

Modalités de prise en charge de la convention initiale et du renouvellement du parcours emploi compétence (CUI-CAE) en pourcentage du SMIC HORAIRE BRUT

TABLEAU N°1 Prise en charge par publics

Taux de prise en charge (% du SMIC horaire brut)	Durée hebdomadaire maximale de prise en charge	Durée de prise en charge de la convention initiale	Publics
35%	30 heures	de 6 mois à 12 mois	Personnes « sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi » (article. L.5134-20 du Code du Travail)
40%	30 heures	de 6 mois à 12 mois	Personnes « sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi » (article. L.5134-20 du Code du Travail) étant : <ul style="list-style-type: none"> - demandeurs d'emploi de longue durée - demandeurs d'emploi bénéficiant de l'obligation d'emploi visés à l'article L.5212-13 du code du travail dont notamment demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés ou bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé (AAH) - demandeurs d'emploi résidant dans un quartier politique de la ville (QPV) - demandeurs d'emploi résidant dans les zones de revitalisation rurales (liste des communes concernées en annexe de l'arrêté) - demandeurs d'emploi résidant dans le bassin minier (liste des communes concernées en annexe de l'arrêté) - demandeurs d'emploi résidant en Sambre-Avesnois et en Thiérache (liste des communes concernées en annexe de l'arrêté)

Taux de prise en charge (% du SMIC horaire brut)	Durée hebdomadaire maximale de prise en charge	Durée de prise en charge du renouvellement	Publics
35%	30 heures	6 mois	Personnes « sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi » (article. L.5134-20 du Code du Travail)
40%	30 heures	6 mois	<p>Personnes « sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi » (article. L.5134-20 du Code du Travail) étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - demandeurs d'emploi de longue durée - personne âgée de moins de 26 ans à signature de la convention initiale - demandeurs d'emploi bénéficiant de l'obligation d'emploi visés à l'article L.5212-13 du code du travail dont notamment demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés ou bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé (AAH) - demandeurs d'emploi résidant dans un quartier politique de la ville (QPV) - demandeurs d'emploi résidant dans les zones de revitalisation rurales (liste des communes concernées en annexe de l'arrêté) - demandeurs d'emploi résidant dans le bassin minier (liste des communes concernées en annexe de l'arrêté) - demandeurs d'emploi résidant en Sambre-Avesnois et en Thiérache (liste des communes concernées en annexe de l'arrêté)

TABLEAU N°2

Conventions annuelles d'objectifs et de moyens conclues avec les conseils départementaux			
Taux de prise en charge (% du SMIC horaire brut)	Durée hebdomadaire maximale de prise en charge	Durée de prise en charge de la convention initiale	Publics
60%	30 heures	6 à 12 mois	Bénéficiaires du RSA prescrits dans le cadre des Conventions annuelles d'objectifs et de moyens Etat- Conseil départemental de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme
Taux de prise en charge (% du SMIC horaire brut)	Durée hebdomadaire maximale de prise en charge	Durée de prise en charge du renouvellement	Publics
60%	30 heures	6 à 12 mois	Bénéficiaires du RSA prescrits dans le cadre des Conventions annuelles d'objectifs et de moyens Etat- Conseil départemental de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme